

PROJET CONVENTION DE GARDIENNAGE

**AVEC 13 HABITAT DES AIRES DE STATIONNEMENT ET PARTIES COMMUNES
DES LOCAUX ABRITANT DES SERVICES DE LA D.G.A.S.**

**CITE DES FLAMANTS
Avenue Georges Braque 13014 MARSEILLE**

Entre les parties ci-après désignées :

L’Etablissement dénommé 13 HABITAT, 80, rue Albe – 13234 Marseille Cedex 4,
Représenté par son Directeur Général, Monsieur Eric TAVERNI

ET

Le Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône, 52 avenue de Saint-Just – 13256
Marseille, Cedex 20,
Représenté par sa Présidente, Madame Martine VASSAL,

Il a été convenu ce qui suit :

PREAMBULE

13 HABITAT a procédé à la réhabilitation du groupe des Flamants en 1998, en recherchant, entre autres, à rééquilibrer le mode d’occupation des immeubles, notamment par l’affectation de locaux à usage tertiaire. Dans ce cadre, la D.G.A.S. y a installé une partie de ses services.

A la demande des locataires, habitants et commerçants, et face à l’accroissement des troubles à la sécurité et en particulier ceux relevés par les agents de la D.G.A.S, 13 HABITAT a mis en place un gardiennage le jour et le soir.

Une surveillance complémentaire, portant sur les espaces extérieurs a été instaurée en outre dès 1998. Cette surveillance complémentaire a donné lieu depuis 1998 à une convention de partenariat formalisant l’appui du Conseil Départemental à cette action. Elle prend fin en date du 13 janvier 2020.

La présente convention s’inscrit dans la continuité de la convention de 1998.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Un renfort de gardiennage existant est mis en place dans le secteur géographique d’implantation des locaux de la D.G.A.S. L’objet de la présente convention est d’en fixer les modalités de mise en œuvre.

ARTICLE 2 – NATURE DE LA PRESTATION

13 HABITAT fait procéder depuis 1988 à un gardiennage de jour, aux heures de bureau. La nuit, une mission de patrouille est confiée à une société privée. Cette mission est effectuée sur les plages horaires suivantes :

- le soir : de 18 heures à minuit.

Le coût de ce service est supporté entièrement par 13 HABITAT.

La surveillance complémentaire, objet de la présente convention, porte sur les espaces extérieurs, aires de stationnement et parties communes des bâtiments 6 à 11 fréquentés par des personnels de la D.G.A.S.

L'intervention d'une société de gardiennage se déroulera sur une plage horaire de 9 heures quotidiennes, correspondant aux heures d'ouverture des bureaux, soit actuellement, du lundi au vendredi de 7 heures 30 à 16 heures 30. Elle sera effectuée par deux agents. En fonction du contexte, cette prestation pourra être adaptée, sur accord des deux parties, dans la limite des horaires susmentionnés.

Dans le cas où le Conseil Départemental souhaiterait faire procéder directement à cette prestation, il sera fait application de l'article 4.

Ce dispositif pourrait être renforcé à l'initiative et à la charge de 13 HABITAT.

ARTICLE 3 – COUT ET FINANCEMENT DE LA PRESTATION

Le montant mensuel de la prestation, fonction du nombre d'heures de gardiennage réellement effectué, s'établit au regard des dispositions de l'article 2, alinéa 4, soit 9 heures quotidiennes du lundi au vendredi.

Dès approbation de la présente convention, le montant de cette dépense sera réparti de la manière suivante :

- 1/3 13 HABITAT
- 2/3 Conseil Départemental des Bouches-du-Rhône

La prise en charge de la part du Conseil Départemental s'opèrera de la manière suivante :

- 13 HABITAT fournira une copie du marché passé pour la réalisation de la prestation.
- 13 HABITAT signera le bon de commande pour ladite prestation et procèdera au paiement.
- Sur présentation par 13 HABITAT des factures correspondant à la prestation réellement effectuée pour les mois concernés, le Conseil Départemental versera une participation correspondant aux 2/3 de la facture concernée. Les factures seront présentées au Conseil

Département par 13 HABITAT chaque trimestre, à compter de l'approbation de la convention.

Il sera procédé à la libération des sommes sur le Compte Courant Postal ouvert au nom de 13 HABITAT n° 1515110 Y 029 Clé 02 – Marseille.

ARTICLE 4 – MODIFICATIONS, DUREE, ACHEVEMENT

La présente convention est passée pour une durée de trois ans à compter de la signature. Elle pourra être dénoncée par l'une des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mois avant la date anniversaire.

Dans le cas où le Conseil Départemental souhaiterait procéder aux modifications prévues à l'article 2, tant dans la nature des prestations que de la prise en charge directe, celui-ci notifiera, par courrier, ses intentions à 13 HABITAT, au plus tard un mois avant la prise d'effet des modifications souhaitées.

Marseille, le

La Présidente
du Conseil Départemental

Le Directeur Général
de 13 HABITAT